



# CONVENTION AMIABLE DE SERVITUDE AU PROFIT DE SEINE MARITIME NUMERIQUE POUR L'IMPLANTATION D'INFRASTRUCTURES OPTIQUES

---

L'an 2017 le 03 Août 2017, Hôtel du Département,

Par devant nous, Virginie LUCOT-AVRIL, Présidente de Seine-Maritime Numérique, ont reçu acte authentique.

Ont comparu,

**Seine-Maritime Numérique**, le syndicat mixte dédié à l'aménagement numérique, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département de la Seine-Maritime, quai Jean Moulin à ROUEN (76 101), représenté par sa Présidente Madame Virginie LUCOT-AVRIL, dûment habilitée à cet effet, elle-même représentée par Monsieur Christophe HOGUET, Directeur Général, dûment habilité à cet effet.

Désigné ci-après « Seine-Maritime Numérique » ou «SMN» ou « Syndicat Mixte », **d'une part**

Et

Le Propriétaire \_\_\_\_\_ ou le syndicat des copropriétaires dûment autorisé après délibération de l'assemblée générale datant du \_\_\_\_\_ et représenté par son syndic en exercice, qui tient à disposition de l'Opérateur la résolution extraite du Procès-verbal d'Assemblée Générale l'habilitant à signer la présente convention.

Désigné ci-après sous la dénomination « le Propriétaire », d'autre part

PREAMBULE

---

# CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT DE SMN POUR L'IMPLANTATION D'INFRASTRUCTURES OPTIQUES

Convention conclue dans le cadre de l'article L.48 du CPCE



Bordereau de Suivi		Syndicat de Copropriété : Oui <input type="checkbox"/> / Non <input checked="" type="checkbox"/>	
Syndicat / Propriétaire			
Contact administratif : Tel / Mail			
Nom du Bâtiment / Esc : Nombre de Logement :			
Adresse de la résidence :	58 RUE D'YVETOT - FREVILLE 76190 SAINT MARTIN DE L IF		
Date d'envoi de la convention	Date de délibération de l'Assemblée Générale	Date de Retour de la convention signée	Date d'envoi exemplaire tiers

## Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation donnée par le propriétaire de l'immeuble situé sur la parcelle N° 000 AD 94 au profit de SMN, pour y installer des infrastructures optiques.

## Article 2. DESIGNATION PARCELLAIRE - ORIGINE DE PROPRIETE

### Article 2.1. Désignation parcellaire

Le présente convention vise à accorder à SMN une servitude d'ancrage et de support sur la façade d'un bâtiment présent sur la/les parcelle(s) désignée(s) ci-après dans la commune de Torcy-le-Grand

Commune	Section	Adresse
SAINT MARTIN DE L'IF	000 AD 94	58 rue d'Yvetot

### Article 2.2. Nature des Travaux d'ancrage et de support

Les travaux consistent à poser sur la façade de sa propriété un câble de réseau THD et un équipement de raccordement.

Ils sont décrits dans le dossier annexé à la présente convention.

## Article 3. ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Le propriétaire de l'immeuble ci-dessus désigné accorde à SMN et à toute personne mandatée par lui, une servitude d'ancrage et de support, valant autorisation :

- de poser sur la façade de la propriété un câble de réseau THD et un équipement de raccordement
- d'exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage
- de partager les installations avec un autre opérateur. SMN informera le propriétaire de cette modification, qui pourra donner lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.
- d'agir en lieu et place du propriétaire lorsque la réalisation des ouvrages requiert l'accomplissement préalable de procédures établies par les lois et règlements nécessaires à la mise en place de la servitude

SMN s'engage à :

- exécuter tous les travaux de telle sorte que les contraintes sur l'immeuble concerné soient réduites au minimum
- remettre les lieux en état à la suite des travaux de pose des artères et des travaux de réparation ou d'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage
- assumer la responsabilité de tous les dommages directs qui pourraient trouver leur origine dans l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de réfection ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès à l'immeuble.

Le Syndicat mixte Seine-Maritime Numérique est maître d'ouvrage pour la construction et l'exploitation du réseau d'infrastructures numériques de la Seine-Maritime.

À ce titre, il réalise des travaux de pose d'équipements très haut débit sur le domaine public lorsque cela est possible, et sur des propriétés privées lorsque aucune solution raisonnable et proportionnée de passage en domaine public n'a pu être trouvée.

L'article L 48 (c) confère à SMN un droit de passage sur et au-dessus des propriétés privées, y compris à l'extérieur des murs ou des façades donnant sur la voie publique.

Dans ce contexte, il y a lieu de fixer par convention les modalités d'implantation des ancrages en façade sur la propriété ci-après désignée, et d'instaurer la servitude correspondante au bénéfice de Seine-Maritime Numérique.

**LES PARTIES INSTITUANT UNE SERVITUDE D'ANCRAGE ET DE SUPPORT SUR DES FONDS PRIVÉS POUR LA POSE D'EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATIONS, SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

Le propriétaire s'engage :

- à permettre à SMN ou à toute personne mandatée par lui, à tout moment, le libre accès à l'ouvrage
- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages installés
- à signaler par lettre recommandée à SMN dans un délai de six mois, toute intention de démolir, réparer, modifier, clore ou de bâtir la propriété

#### **Article 4. DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature la plus récente.

A compter de sa signature, tout acte translatif de propriété sur tout ou partie de l'immeuble concerné, toute modification éventuelle du règlement de copropriété, devra préciser l'existence et les modalités d'exercice de la servitude constituée.

Celle-ci s'impose à tous ayants droits du ou des propriétaires ainsi qu'à tous acquéreurs successifs des lots ou de l'ensemble de l'immeuble.

Elle est valable pendant toute la durée d'exploitation des équipements ou jusqu'à leur enlèvement par SMN, le propriétaire et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du terme.

#### **Article 5. DEPOT DE LA MINUTE**

Les parties comparantes, après avoir déclaré que l'état civil indiqué en tête des présentes est exact, donnent tous pouvoirs à SMN, avec reconnaissance d'écriture et de signature, à l'effet de procéder à la publication et à l'enregistrement de cet acte au service de publicité foncière.

Toutes les stipulations de la présente convention ont été arrêtées, acceptées et signées par les contractants qui déclarent et affirment en avoir eu lecture, et approuvent.

#### **DONT ACTE**

Il sera délivré deux exemplaires, dont un pour SMN, et un pour le propriétaire

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

**Pour le propriétaire**

**Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur Administratif et financier,**



Séverine VOGEL